

réception de la part de l'autre Partie contractante, l'avis de dénonciation sera réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIX

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XX

S'il entre en vigueur une convention aérienne multilatérale de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions d'une telle convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu conformément à l'article XVI du présent Accord afin de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de ladite convention multilatérale.

ARTICLE XXI

Le présent Accord sera appliqué provisoirement à compter de la date de sa signature; il entrera en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes diplomatiques, par lesquelles les Parties contractantes se seront informées que le présent Accord a reçu l'approbation de leurs organismes constitutionnels respectifs.